

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-198

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

DIR Centre Est /

89-2023-07-05-00001 - RN65 - Modification réglementation permanente de circulation entre les PR4+295 et 4+300 (3 pages)

Page 3

DIR Centre Est

89-2023-07-05-00001

RN65 - Modification réglementation permanente
de circulation entre les PR4+295 et 4+300

Objet : réglementation permanente de la circulation
RN65 - du PR 4+295 au PR 4+300 – sens 2
Commune d'Auxerre

Opération : Installation d'un panneau STOP
sur le chemin communal de « Coutarnoux »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 89-2023-07-05-00001
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE PRÉFET DE L'YONNE

- VU** le code de la Route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/USR/2012/0002 du 23 avril 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN 65,
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur JAN Pascal en qualité de préfet du Département de l'Yonne,
- VU** l'avis favorable du maire de la commune d'Auxerre du 21 juin 2023,

Considérant que le carrefour entre la RN 65 et le chemin communal de Coutarnoux a été modifié, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation

Régime de priorité aux intersections

Au carrefour du chemin de Coutarnoux et de la RN 65 au PR 4+295 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le chemin de Coutarnoux devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN 65 au PR 4+295, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 - Dispositions particulières

Par dérogation à l'article précédent, sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :

- tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Est autorisée, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Dijon
- sur l'application www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'Yonne ;
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Service Départemental Incendie et Secours de l'Yonne,
- Service d'Aide Médicale Urgente d'Auxerre,
- Service SHBS de la DDT de l'Yonne,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- SPE – Cellule Systèmes d'Information,
- Commune d'Auxerre.

LE PRÉFET DE L'YONNE

